



Statuts

« Club de Randonnées Saint Cômôis »

I OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association dite

« **Club de Randonnées Saint Cômôis** » régie par la Loi du 1er juillet 1901.

Sa durée est illimitée.

Son Siège est établi à la Mairie de Saint Côme d'Olt.

Il pourra être transféré dans tout autre lieu du département sur délibération de l'Assemblée Générale.

Article 2

Le but et les moyens d'action de l'association sont l'organisation de randonnées pédestres, la contribution à l'entretien et à la protection des chemins et itinéraires de randonnée, l'organisation de rassemblements, fêtes ou manifestations, la publication d'un bulletin et, en général, tout exercice et toute initiative en relation avec ces objectifs.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3

L'association se compose de membres (titulaires, bienfaiteurs...).

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration et avoir payé la cotisation annuelle ou le droit d'entrée.

Le taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association.

Ce titre confère aux personnes qui ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Article 4

La qualité de membre se perd:

1. par la démission ou le décès,
2. par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant préalablement été appelé, à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

II AFFILIATIONS

Article 5

L'association est affiliée à la FFRP, fédération sportive régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et la Loi du 6 Juillet 1984 sur le sport.

Elle s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements de la FFRP ainsi qu'à ceux de ses Comités régionaux et départementaux.

III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

Le Conseil d'Administration de l'association est composé de 15 membres. En fonction de l'évolution des effectifs, il pourra intervenir sur le nombre de ses représentants, ces derniers étant élus au scrutin secret pour 3 ans par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis un an, à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civils et politiques.

Le Conseil d'Administration se renouvelle tous les ans, par tiers.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les premiers membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Le Conseil d'Administration élit, chaque année, au scrutin secret, son Bureau, comprenant un Président, un ou plusieurs Vice-présidents, un Secrétaire et un Secrétaire adjoint, un Trésorier et un Trésorier adjoint.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration peut également désigner un ou plusieurs membres d'honneur qui peuvent être admis à assister aux séances du Conseil avec voix consultative.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

Article 7

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blanc, ni rature sur un registre tenu à cet effet.

Article 8

L'Assemblée Générale de l'association comprends tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour de leurs cotisations et âgés de 18 ans au moins au jour de l'assemblée.

Elle se réunit chaque année et de préférence au mois de septembre, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart de ses membres.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire, l'ordre du jour, établi par le Conseil d'Administration, est indiqué sur les convocations.

Le Président assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association, le Secrétaire présente le compte rendu d'activité de l'année écoulée et le Trésorier rends compte de sa gestion.

Le rapport financier présenté devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation, payés à des membres de l'association.

L'assemblée approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement, au scrutin secret, des membres du Conseil d'Administration sortants. Ne devront être traités, lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 9

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 8 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 10

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations
2. Les subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communautés de communes et des Communes
3. De toute autres ressources autorisées par la Loi

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par le Président ou à défaut par le Conseil d'Administration.

IV MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 11

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 8.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle : elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 12

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 8.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle: elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents à l'Assemblée.

Article 13

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

V FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 14

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la Loi du 1er Juillet 1901 et concernant notamment:

- 1 les modifications apportées aux statuts
- 2 le changement de titre de l'association
- 3 le transfert du Siège social
- 4 les changements survenus au sein de son bureau

Article 15

Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

Article 16

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la FFRP et à son Comité départemental dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Saint Côme d'Olt, le 25 septembre 2010 sous la présidence de M. AMICHAUD Jean Claude, Assisté de M. BERTHOMIEU André.

Pour le Conseil d'Administration de l'Association :

Nom : Amichaud
Prénom: Jean Claude
Profession : Retraité
Adresse: 34 Route de Boraldette
Commune : 12500 St Côme d'Olt
Fonction au sein du
Conseil d'Administration: Président

Nom : Berthomieu
Prénom : André
Profession : Retraité
Adresse : 8 Lot Fontange
Commune : 12500 Espalion
Fonction au sein du
Conseil d'Administration: Vice Président et
Secrétaire

Signature:

Signature :